



Délibération du Comité Syndical

Séance ordinaire du 25 novembre 2024

COMMUNES :

Bellegarde-en-Forez

(Eau et Assainissement)

Cuzieu

(Eau et Assainissement)

Marclopt

(Eau)

Montrond-les-Bains

(Eau et Assainissement)

Rivas

(Eau)

St André-le-Puy

(Eau et Assainissement)

St Laurent-la-Conche

(Eau)

Monsieur le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les conseillers syndicaux en exercice a été faite dans les formes et délais "prescrits par la loi", que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité Syndical, a été affichée par extrait, à la porte du Syndicat le lendemain et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°) Que la délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

3°) Que le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance était de 18 sur lesquels il y avait 17 membres présents à savoir:

Nom et prénoms	Commune	Présent	Absent remplacé par le suppléant :	Absent excusé	Absent
ABERLENC Christian	ST ANDRE LE PUY	X			
ACHARD Jean Baptiste	ST ANDRE LE PUY		DEMMELEBAUER Patrick	X	
BERGER Pascal	ST ANDRE LE PUY	X			
EYRAUD Catherine	MARCLOPT	X			
GRANJON Vincent	CUZIEU	X			
JAY Christophe	ST LAURENT LA CONCHE	X			
LAFFONT Jacques	BELLEGARDE EN FOREZ	X			
LECLERCQ Gérard	CUZIEU	X			
LICTEVOUT François-Xavier	RIVAS	X			
MARCHAND Sylvain	MONTROND LES BAINS		RODRIGUES Jacinto	X	
MEUNIER David	BELLEGARDE EN FOREZ	X			
OULION Emmanuel	MARCLOPT	X			
PERCET Serge	MONTROND LES BAINS	X			
PHILIPPE Marie-France	RIVAS			X	
PICARD Christian	BELLEGARDE EN FOREZ	X			
POYADE Jean-Luc	ST LAURENT LA CONCHE	X			
RASCLE Jean-François	CUZIEU	X			
ROCHETTE Georges	MONTROND LES BAINS	X			

N°24-11-01

**Objet de la
délibération :**

CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION
DES FORAGES « VEANGE2 »
ET « GRANGEON » ENTRE
LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL VAL
D'ANZIEUX PLANCIEUX,
LA SOCIETE ANONYME DES
EAUX MINERALES D'EVIAN,
ET LA CC FOREZ-EST

Absent excusé
PHILIPPE Marie-France

Absents excusés représentés
ACHARD Jean
MARCHAND Sylvain

Secrétaire élu (e) pour la session
PERCET Serge

DELIBERATION NOTIFIEE A :

- Sous-Préfecture
- Trésorerie de Feurs
- CC de Forez Est
- SAEME

EAU

**OBJET : Convention d'Occupation du Domaine Public pour l'exploitation des forages
« Veange2 » et « Grangeon » entre le Syndicat Intercommunal Val D'Anzieux Plancieux, la
société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian et la CC Forez Est**

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts du SIVAP,

Vu le projet de Convention d'occupation du domaine public envisagé entre la Société des Eaux Minérales d'Evian, le SIVAP et CCFE, concernée à compter du 1^{er} janvier 2026

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP) est propriétaire des forages « Veange 2 » et « Grangeon », respectivement situés sur les communes de Bellegarde-en-Forez et de Saint-André-le-Puy. Ces forages sont actuellement intégralement affectés au service public de la production et de la distribution d'eau potable.

Afin d'assurer la pérennité de la marque « BADOIT », la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) doit engager, à court terme, un plan de modernisation de son outil industriel, situé à Saint-Galmier, dédié à la marque « BADOIT », afin de répondre aux futures exigences en termes de normes environnementales, de circularité des emballages et d'innovation.

C'est dans ce contexte que la SAEME a souhaité diversifier ses forages destinés à la production d'eau minérale naturelle et a engagé des démarches de prospection et d'analyse qui ont permis de confirmer la potentielle éligibilité des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » au titre de la réglementation sur l'eau minérale naturelle, en vue d'intégrer leurs ressources au mélange eau minérale naturelle « BADOIT ».

C'est également dans ce contexte que la SAEME a sollicité le SIVAP, puis la CCFE qui a vocation à gérer la compétence eau potable à partir du 1^{er} janvier 2026, en vue d'étudier les voies et moyens selon lesquels ces derniers pourraient lui conférer un droit d'occupation et d'exploitation des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » qu'elle juge particulièrement adaptés à la réalisation de son projet de diversification de secteurs de captage dans la nappe d'eau minérale naturelle et de sécurisation de ses approvisionnements. L'objectif est de remplacer les volumes de l'eau captée par les forages historiques de Saint-Galmier et permettre à cette partie de l'aquifère de se régénérer.

Le projet s'inscrit ainsi dans une démarche visant, de manière transparente, à prendre en compte l'ensemble des parties prenantes, pour :

- Assurer la pérennité du mélange eau minérale naturelle « BADOIT », avec la conservation d'une forte empreinte économique locale ;
- Assurer des retombées économiques pour le SIVAP puis la CCFE, dans le cadre de l'utilisation de l'eau issue des forages « Veange 2 » et « Grangeon », leur permettant notamment de renforcer leurs actions locales dans la gestion de la ressource en eau ;
- Continuer de garantir la satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers dans les communes relevant du SIVAP et, à terme, de la CCFE ;
- Assurer, de façon pérenne, une qualité d'eau distribuée et de service pour l'ensemble des populations concernées.

CONTENU

Dans ce contexte, la SAEME, le SIVAP et la CCFE ont conduit leurs discussions, sous réserve toutefois que :

- La CCFE, qui a vocation à devenir compétente à la place du SIVAP à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière d'eau potable, soit associée à la démarche et l'approuve sans réserve ;
- L'opération ne donne pas lieu à cession de la propriété des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » et de leur Périmètre de Protection Immédiate (« PPI »), mais uniquement à une autorisation temporaire d'occuper et d'exploiter tout ou partie de ceux-ci ; en effet, pour maintenir l'usage Adduction en Eau Potable (AEP), le SIVAP puis la CCFE doit en rester propriétaire. Le SIVAP puis la CCFE restera également titulaire de l'autorisation de prélèvement des forages délivrée conformément au Code de l'environnement ;
- Les modalités d'exploitation des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » (le suivi des automatismes de pompage, la maintenance des installations, les interventions d'urgence, l'entretien du périmètre sanitaire d'urgence, la sureté, etc.) seront décrites dans une Convention Spécifique signée par les parties avant l'obtention

des autorisations, qui sera remise à jour autant de fois que nécessaire au cours de la durée du Contrat ;

- Les Forages « Veange 2 » et « Grangeon » resteront dans le domaine public du SIVAP puis de la CCFE ;
- Le dispositif juridique retenu demeure protecteur des intérêts du SIVAP, des communes relevant du SIVAP puis de la CCFE ;
- Les règles de publicité requises par le droit national et européen soient respectées ;
- La SAEME, le SIVAP et la CCFE associent les différentes personnes publiques intéressées au suivi de l'état actuel et futur des ressources en eau sur la Plaine-du-Forez ;
- La SAEME identifie des Forages de substitution (« Marclopt » et « Saint-Laurent-la-Conche ») propres à permettre la compensation des volumes d'eau des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » utilisés pour la production d'eau minérale naturelle, et ce à partir de forages profonds situés sur le territoire actuel du SIVAP, selon un programme convenu entre les Parties ;
- La création d'une interconnexion avec le SYPROFORS, syndicat de production d'eau potable situé sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, à la charge de la SAEME et propre à permettre un deuxième niveau de compensation des volumes d'eau des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » utilisés pour la production d'eau minérale naturelle ;
- Les investissements strictement nécessaires à la compensation quantitative et qualitative du volume d'eau précité, ainsi que les surcoûts de fonctionnement induits, soient à la charge exclusive de la SAEME ;
- La SAEME et le SIVAP puis la CCFE mettent en place, sous le contrôle des collectivités et des services de l'Etat (ARS et DDT entre autres), un outil de comptage des volumes d'eau prélevés sur « Veange 2 » et « Grangeon », afin de s'assurer d'un puisage raisonné de la ressource, tant pour sa préservation, que pour le respect de l'économie du contrat ;
- La réversibilité des forages « Veange 2 » et « Grangeon » puisse intervenir de manière définitive ou temporaire sur la ressource en eau sur le territoire du SIVAP et CCFE et/ou d'insuffisance des mesures de substitution mises en place ;
- Les services de l'Etat puissent apporter leur expertise et leur concours en amont et tout au long de la mise à disposition des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » ;
- Qu'une instance contractuelle de dialogue pour le suivi de l'opération sur la durée, le « Comité de suivi pour la gestion de l'accès à la ressource en eau », soit mise en place ; et
- De la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ne conférant pas de droits réels au sens de l'article L 2121-21 du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Suite à un appel à manifestation d'intérêt contraire engagé par le SIVAP sur le fondement de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques et régulièrement publié, il s'est avéré que seule la SAEME a fait acte de son intérêt.

Le SIVAP et CCFE ont ainsi pu discuter directement avec la SAEME selon les impératifs susmentionnés.

Les Parties en sont arrivées à un projet de contrat qui peut être conclu sans nouvelle procédure de publicité et/ou de mise en concurrence, et dont il convient de rappeler ci-après les principales stipulations.

Conditions suspensives

Le Droit d'exploiter les Forages est conclu sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (1) Condition #1 : Purge ou, le cas échéant, épuisement de tout recours judiciaire concernant la conclusion du Contrat.
- (2) Condition #2 : Obtention des autorités administratives compétentes, par la SAEME, de la confirmation de l'éligibilité de l'eau issue des Forages en tant que « eau minérale naturelle » et d'une autorisation de prélèvement au titre du Code la santé publique et d'exploitation à cette fin, au sens de la réglementation applicable, et ce en adéquation avec les besoins de la SAEME pour son projet d'adjoindre cette eau au mélange « BADOIT ».
La demande de reconnaissance en tant que « eau minérale naturelle » portera sur la capacité totale annuelle des deux Forages, soit 210 240 m³ par an, définie lors des tests de pompage réalisés à débit constant de 24 m³/h sur une période de 12 mois.
- (3) Condition #3 : Obtention ou maintien des autorités administratives compétentes, par le SIVAP/CCFE, d'une autorisation administrative au titre du Code de la santé publique pour exploiter les Forages en eau potable. Cette condition est indispensable à la mise en œuvre du principe de priorité de l'eau potable.

L'obtention ou le maintien des autorisations administratives pour exploiter les Forages, y compris la DUP et l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement, peut être conditionné à la signature d'une convention entre les Parties dans la mesure où le Propriétaire restera titulaire de l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

- (4) Condition #4 : Obtention des autorités administratives compétentes (DDTM, ARS et autres services compétents, le cas échéant), par le SIVAP/CCFE, des autorisations administratives requises pour la réalisation, la mise en service et l'exploitation des Forages de substitution situés sur les communes de Marclopt et Saint-Laurent-la-Conche :
 - en qualité équivalente (qualités gustatives du mélange eau potable distribué, tels que défini ci-dessous), à celle des Forages mis à disposition de l'Occupant ; et
 - en quantité annuelle équivalente à celle puisée annuellement par la SAEME pour l'embouteillage au titre de l'Article 12.10.1. de la CODP soit un volume maximum de 131 400 m³ annuel correspondant à un débit moyen annuel de 15m³/h.

La sous-condition d'équivalence qualitative sera réputée remplie par l'effet même de la délivrance par l'ARS et/ou la DDTM d'une autorisation de réaliser les travaux de raccordement des Forages de substitution, d'exploiter des Forages, de distribuer l'eau potabilisée par la station de traitement dont le process aura été modifié du fait des nouveaux mélanges d'eaux brutes, et de modifier éventuellement les autorisations

existantes sur les périmètres de protection des puits du SIVAP/CCFE, en vue de la mise à disposition des Forages.

L'eau destinée à la distribution publique d'eau potable doit, par ailleurs, avoir fait l'objet de la validation préalable, par un « jury de palais », des qualités gustatives de l'eau mise en distribution par le SIVAP/CCFE, après le traitement du mélange de l'eau provenant des différentes ressources pour l'unité de distribution concernée.

Il appartiendra au SIVAP/CCFE de réaliser les études préalables et de solliciter, aux frais intégraux de la SAEME, ladite ou lesdites autorisations auprès de la ou des autorités administratives compétentes (ARS, DDTM et autres services compétents, le cas échéant).

- (5) Condition #5 : Réalisation des études et travaux de raccordement des Forages de substitution à la station de traitement selon un cahier des charges, un projet et un dossier de consultation des entreprises, établis par le SIVAP/CC Forez-Est et validé par la SAEME. Les coûts de ces études et travaux seront à la charge exclusive de la SAEME.
- (6) Condition #6 : Maitrise foncière par le SIVAP/CCFE des emprises des Forages de substitution et des « Périmètres de Protection Immédiats » (PPI).
- (7) Condition #7 : Engagement du SYPROFORS, dans le cadre d'un accord écrit, de fournir annuellement au SIVAP/CC Forez-Est des volumes d'eau équivalents à ceux prélevés annuellement par l'Occupant sur les forages ; et mise en place d'une interconnexion du réseau d'eau potable du Propriétaire avec celui du SYPROFORS dont le tracé aura été établi par le Propriétaire et validé par l'Occupant.

Les études et les travaux d'interconnexion avec le SYPROFORS seront réalisés selon un cahier des charges, un projet et un dossier de consultation des entreprises établis par le SIVAP et validés par la SAEME. Les coûts de ces études et de ces travaux sont à la charge exclusive de la SAEME.

La SAEME fera son affaire des coûts de fourniture d'eau par le SYPROFORS, dans la limite des volumes puisés annuellement, de telle sorte que le SIVAP/CC Forez-Est n'en supporte pas la charge.

- (8) Condition #8 : Les études et les travaux (bâches stockage, réseaux, automatisme, etc.) nécessaires au traitement du mélange des neuf ressources (« Veange 2 » + « Grangeon » + « Saint-Laurent-la-Conche » + « Marclopt » + Puits 1 + Puits 2 + Puits 3 + SIEMLY + SYPROFORS) seront définis selon un cahier des charges, un projet et un dossier de consultation des entreprises. Les coûts de ces études et de ces travaux strictement associés au projet seront à la charge exclusive de la SAEME.

Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de vingt (20) années entières et consécutives d'exploitation, calculée à compter du premier (1er) m3 d'eau prélevée des Forages par l'Occupant, hors essais de mise en service.

Résiliation anticipée

La procédure de résiliation du Contrat s'applique dans les cas suivants :

- (1) Arrêt définitif de l'exploitation du site « BADOIT » à Saint-Galmier ; ou
- (2) Existence d'une situation structurelle révélant une insuffisance qualitative de l'eau issue des mesures de substitution (forages de Marclopt et Saint-Laurent-la-Conche) ; ou
- (3) Existence d'une situation structurelle révélant une insuffisance quantitative d'eau potable résultant d'une insuffisance effective des mesures de substitution ne permettant pas de compenser plus de 288 m³/jour (12 m³/h) ;
- (4) Existence d'une situation structurelle, d'une défaillance ou d'un empêchement dont il résulte que SYPROFORS ne fournit plus annuellement au SIVAP/CCFE des volumes d'eau équivalents à ceux prélevés annuellement par la SAEME sur les forages.

Puisage par l'Occupant dans la ressource en eau issue des Forages

Les Parties reconnaissent qu'en dépit du cumul d'autorisations portant sur les Forages, leur exploitation en eau potable reste prioritaire sur leur exploitation en eau minérale naturelle. L'Occupant exploite la ressource en eau issue des Forages selon les principes suivants :

- (1) La SAEME est autorisée par le SIVAP/CCFE à prélever les volumes compensés au travers des mesures de substitution, soit un principe de 1m³ compensé par les forages de substitution pour 1m³ prélevé, avec un maximum de 131 400 m³ par an.

Le débit d'exploitation total des Forages au regard des tests de pompages sera de 24 m³/h en moyenne annuelle soit 210 240 m³ par an, répartis à hauteur de 15m³/h de débit moyen annuel dédié à l'embouteillage (131 400 m³ maximum par an) et de 9 m³/h de débit moyen annuel dédié à l'eau potable (78 840 m³ par an).

De façon opérationnelle, dans le respect des 15m³/h moyen annuel dédiés à l'embouteillage, l'exploitation des Forages sera encadrée par un débit moyen mensuel de 19 m³/h maximum et par un débit moyen mensuel minimum de 12m³/h.

- (2) Les quantités prélevées sont attestées par un débitmètre en sortie de pompage.
- (3) Ni l'Occupant ni le Propriétaire ne peuvent allouer différemment, sans l'accord de l'autre, les prélèvements entre les deux Forages, afin de ne pas perturber leurs mélanges respectifs.
- (4) Nonobstant ce qui précède, sur sollicitation écrite de l'Occupant, le Propriétaire pourra temporairement et discrétionnairement autoriser d'augmenter le volume de la ressource en eau issue des Forages mis à disposition de l'Occupant jusqu'à un maximum total annuel de 166 440 m³ correspondant à un débit moyen annuel maximum de 19 m³/h, dans les limites des débits moyens mensuels précisés ci-dessus, et ce sous les conditions suivantes :
 - (i) cette mise à disposition supplémentaire est sans impact sur l'alimentation en eau potable des populations locales ;
 - (ii) les volumes non compensés à travers les mesures de substitution visées à l'Article 15 (c'est-à-dire jusqu'à un maximum de 4 m³/h supplémentaires soit 35 040 m³/an) le sont par les ressources en eau disponibles issues du SYPROFORS et mises à disposition du Propriétaire au-delà de 15m³/h ;

- (iii) l'Occupant finance lesdits volumes supplémentaires (c'est-à-dire jusqu'à un maximum de 4m³/h supplémentaires soit 35 040 m³/an), ainsi qu'il est stipulé à l'Article 15.2 ;
- (iv) le niveau d'équilibre de la nappe est respecté ;
- (v) l'autorisation de prélèvement supplémentaire est révocable en cas d'incapacité du SYPROFORS à fournir l'équivalent des volumes prélevés ; et
- (vi) cette mise à disposition supplémentaire est sans impact sur le bon fonctionnement de la station de traitement d'eau potable.

Il est bien entendu qu'une autorisation éventuelle d'augmenter le volume de la ressource en eau issue des forages mis à disposition de l'occupant prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Réversibilité temporaire

La procédure de réversibilité temporaire permet au SIVAP/CCFE de prélever jusqu'à cent pour cent (100 %) de la ressource en eau issue des Forages, dans les conditions suivantes :

- (1) La procédure de réversibilité temporaire s'applique en cas de baisse de la production des Forages de substitution sur la base des capacités évaluées lors des essais de pompages initiaux soit 15 m³/h en moyenne annuelle (131 400 m³ par an) ou 360 m³/j = Principe du 1m³ compensé = 1 m³ accordé à la SAEME.

L'achat d'eau en gros à une/des structure(s) voisine(s) ne constitue pas une mesure alternative, le SIVAP/CCFE faisant de la compensation des volumes prélevés par la SAEME par une ressource aquifère située sur son périmètre territorial de compétence, une condition essentielle du Contrat.

- (2) La procédure de réversibilité temporaire peut s'appliquer, à la discrétion du SIVAP/CCFE, en cas de fortes tensions concernant l'alimentation en eau potable des populations locales avec la mise en place de mesures administratives imposées par le Préfet aux usagers.
- (3) La procédure de réversibilité temporaire s'applique en cas d'arrêt de production d'une durée significative de l'usine « BADOIT ». Dans ce cadre, la SAEME s'engage à ne prélever aucune ressource en eau pour son usage industriel jusqu'à ce que la situation revienne à la normale.
- (4) La procédure de réversibilité temporaire s'applique en cas de fortes tensions concernant l'alimentation en eau potable des populations locales si le SYPROFORS n'est plus en mesure de fournir annuellement au SIVAP/CCFE des volumes d'eau équivalents à ceux prélevés annuellement par la SAEME sur les Forages. Dans ce cadre, la SAEME s'engage à réduire voire à ne prélever aucune ressource en eau pour son usage industriel jusqu'à ce que la situation revienne à la normale

Comité de Suivi pour la gestion de l'accès à la ressource en eau

Il sera mis en place un comité de suivi paritaire entre la CCFE/SIVAP et la SAEME, avec la participation de l'Etat, dont la mission sera de veiller au fonctionnement du dispositif.

Redevances

La Redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable calculée selon les hectolitres d'eau minérale vendus par la SAEME en France métropolitaine et à l'export.
La SAEME honorera les paiements suivants :

- Une redevance fixe : 200.000€/an à la signature du contrat, puis 300.000€/an à compter de l'année du premier embouteillage,
- Une redevance variable : 0,58€/HL d'eau vendue annuellement par la SAEME, étant précisé que les volumes vendus ne sauraient être inférieurs à 90 % des volumes prélevés. (évaluation indicative d'environ 685 000 €/an pour 15 m3/h prélevés par la SAEME)

Il a été procédé sous la présidence de Monsieur LAFFONT Jacques élu président, au vote à bulletin secret, comme demandé par M BERGER Pascal, élu de la commune de Saint André le Puy.

Le comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M PERCET Serge, Vice-Président du SIVAP.

Il est procédé au déroulement du vote. M LAFFONT Jacques et M Jay Christophe ont été désignés pour le dépouillement.

Oùï et délibéré, à la majorité, les membres élus à la compétence EAU du Comité Syndical par

Voix pour : 9

Voix contre : 3

Abstention : 1

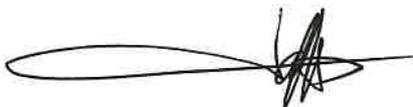
- ✳ Approuvent les termes de la Convention d'Occupation du Domaine Public,
- ✳ Donnent tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fait à Montrond les Bains, le 29 novembre 2024

Le Président,
LAFFONT Jacques



Le Secrétaire de séance,
Serge PERCET

